

3
mars
2008

Règlement concernant les finances d'inscription de la Maîtrise universitaire en journalisme

Le Rectorat,

vu les art. 65 al. 7 et 82 de la Loi sur l'Université, du 5 novembre 2002,

arrête:

Objet

Article premier ¹Le présent règlement fixe le montant de la finance d'inscription de la maîtrise universitaire en journalisme (Master of Arts in Journalism) de l'Académie de journalisme et des médias de la Faculté des sciences économiques de l'Université de Neuchâtel.

²La maîtrise universitaire en journalisme est une formation particulière au sens de l'art. 65 al. 7 LU.

Définition

Art. 2 La finance d'inscription de la maîtrise universitaire en journalisme est composée de la finance d'inscription proprement dite, au sens de l'Arrêté du Conseil d'Etat du 18 février 2004 concernant le montant de la finance d'inscription perçue par l'Université de Neuchâtel, ainsi que d'un émolument fixe.

Emolument fixe

Art. 3 Le montant de l'émolument fixe est de Fr. 1'500.-- par semestre.

Modalités de
paiement,
exonérations

Art. 4 ¹Les modalités de paiement et les motifs d'exonération sont déterminés par le Rectorat par le biais d'une directive.

²L'émolument fixe ne peut faire l'objet d'une exonération.

Dispositions
finales

Art. 5 ¹Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du Rectorat:

Prof. Jean-Pierre Derendinger

Recteur